

27 mai 1976. – ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL BCE/ENI/0045/76 réglementant la vente des produits pharmaceutiques, de l'équipement médical et du matériel d'optique dans la République du Zaïre. (Ministère de l'Économie et Industrie)

– Cet arrêté interdépartemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les prix de vente des produits pharmaceutiques, de l'équipement médical et du matériel d'optique ne pourront dépasser les prix de revient établis sur la base de l'arrêté 18/76 du 30 mars 1976, majorés des marges bénéficiaires suivantes:

– Le mode de calculs des produits importés est régi actuellement par les articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel 017/CAB/MENIPME/96 du 1^{er} juillet 1996 portant mesures d'exécution du décret-loi du 20 mars 1961 relatif au prix.

A. PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
1. Médicaments	
a. Importateur-grossiste:	20 % du prix de revient.
b. Détaillant:	33 % du prix de revient.
2. Produits vétérinaires, cosmétiques, insecticides, parfumeries	
a. Importateur-grossiste:	20 % du prix de revient.
b. Détaillant:	22 % du prix de revient.
3. Produits d'hygiène	
a. Importateur-grossiste:	12 % du prix de revient.
b. Détaillant:	10 % du prix de revient.
B. ÉQUIPEMENT MEDICAL:	
1. Matériel médical hautement spécialisé pour les laboratoires d'analyse et de recherche.	
<i>Exemples:</i> autoclave, microscope, centrifugeuse, appareil à distiller, spectrophotomètre, histokinette.	
a. Importateur-grossiste:	33 % du prix de revient.
2. Matériel médical lourd et d'utilisation courante.	
<i>Exemples:</i> Équipement de radiologie, équipement salle d'opération, instruments de chirurgie, pansement, plâtre, etc.	
a. Importateur-grossiste:	23 % du prix de revient.
C. MATÉRIEL D'OPTIQUE	
a. Importateur-grossiste:	20 % du prix de revient.
b. Détaillant:	23 % du prix de revient.

Art. 2. — L'arrêté 035/74 du 30 juillet 1974 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

30 mars 1982. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DENI/CAB/003/82 portant mesures de libéralisation des prix des produits pharmaceutiques. (J.O.Z., n°13, 1^{er} juillet 1982, p. 18)

Art. 1^{er}. — La procédure de calcul des prix des produits pharmaceutiques est libéralisée, c'est-à-dire les prix seront fixés par les opérateurs économiques eux-mêmes en se conformant aux structures des prix et aux marges bénéficiaires telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté départemental DENIS/CAB/018/81 du 1^{er} juin 1981 portant mesures d'exécution du décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix et par l'arrêté interdépartemental BCE/ENI/0045/76 du 27 mai 1976 réglementant la vente des produits pharmaceutiques, de l'équipement médical et du matériel d'optique dans la République du Zaïre.

– L'arrêté départemental DENIS/CAB/018/81 du 1^{er} juin 1981 portant mesures d'exécution du décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix est abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel 017/CAB/MENIPME/96 du 1^{er} juillet 1996.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions contraires au présent arrêté en ce qui concerne les produits pharmaceutiques sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

24 mai 1982. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 000110/BCE/AGRIDRALE/82 portant libéralisation des prix des produits agricoles sur toute l'étendue de la République du Zaïre. (J.O.Z., n°3, 1^{er} février 1983, p. 61)

Art. 1^{er}. — Les prix des produits agricoles vivriers, de consommation courante, sont libéralisés à travers toute l'étendue de la République du Zaïre.

Cette décision concerne essentiellement les produits suivants:

- manioc (cossettes et farine);
- maïs (grains et farine);
- riz;
- soja;
- arachide;
- haricot;
- fruits et légumes.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions des articles 15, 19, 20, 21 et 22 du décret-loi du 28 mars 1961.

– Texte conforme au J.O.Z. Il s'agit en réalité du décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.

Art. 3. — Les secrétaires d'État à l'Agriculture et au Développement rural, ainsi que les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**6 décembre 1982. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DEICE/
CAB/0013/82 portant mesures de libéralisation des prix
d'huile de palme. (J.O.Z., n°24, 15 décembre 1982, p. 37)**

Art. 1^{er}. — La procédure de calcul des prix d'huile de palme est libéralisée, c'est-à-dire les prix seront fixés par les producteurs eux-mêmes en se conformant aux structures des prix et aux marges bénéficiaires telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté départemental DENI/CAB/018/81 du 1^{er} juin 1981 relatif aux prix.

Art. 2. — Les producteurs d'huile de palme sont cependant tenus de transmettre régulièrement au département de l'Économie, Industrie et Commerce extérieur l'évolution de leurs prix de revient et de vente et *mon* département se réserve le droit de contrôle *a posteriori*.

— Texte conforme au J.O.Z.

Art. 3. — Les producteurs d'huile de palme sont tenus de se concerter avec l'Aneza ainsi qu'avec les principaux distributeurs et consommateurs chaque fois qu'il y aura évolution du prix de revient.

Art. 4. — Les prix de vente ex-usine seront majorés de 7 % destinés au Fonds de relance économique.

Art. 5. — Toutes autres dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**9 novembre 1989. – ORDONNANCE 89-288 portant
création de la Commission nationale des mercuriales des
prix des produits exportés par la République du Zaïre.
(J.O.Z., n°22, 15 novembre 1989, p. 38)**

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du département du Commerce extérieur une Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés.

Art. 2. — La Commission a mission d'élaborer et de publier des mercuriales des prix de tous les produits à marché exportés par la République du Zaïre.

Art. 3. — Les mercuriales publiées par la Commission édictent les prix minima de vente à l'étranger des produits à marché exportés par la République du Zaïre. À cet effet, la Commission est appelée à tenir compte de tous les paramètres économiques pertinents dans la fixation des prix de chacun des produits concernés.

Art. 4. — Les prix minima ainsi fixés par la Commission sont d'office considérés par l'Office zairois de contrôle «Ozac» comme «prix de référence» dans sa mission de contrôle des exportations en provenance de la République du Zaïre.

Art. 5. — Ces prix font l'objet d'un réajustement toutes les fois qu'il est constaté une fluctuation importante des prix sur les marchés pour chacun des produits exportés.

Art. 6. — La Commission nationale des mercuriales des prix est composée, outre du département du Commerce extérieur qui en assure la présidence, des départements et organismes ci-après:

- bureau du président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République;
- cabinet du Premier commissaire d'État;
- département du Plan;
- département des Finances;
- département de l'Économie nationale et de l'Industrie;
- département ayant l'environnement et la conservation de la nature dans ses attributions;
- département de l'Agriculture;
- département des Mines et Énergie;
- Association nationale des entreprises du Zaïre «Aneza»;
- Banque du Zaïre;
- Office des douanes et accises (Ofida);
- Office zairois du Café (Ozacaf);
- Gécamines commerciales.

Art. 7. — Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du commissaire d'État au Commerce extérieur, sur proposition de leurs départements et organismes respectifs, pour un terme de cinq ans renouvelable.

Hormis le cas de l'échéance du terme, le mandat de membre de la Commission peut également prendre fin:

- par la perte de la qualité en vertu de laquelle une personne a été nommée membre de la Commission;
- pour manquement grave aux devoirs et obligations *de membres* de la Commission.

— Texte conforme au J.O.Z.

Art. 8. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut recevoir le concours de toute personne, de tout service, de tout organisme public ou privé, zairois ou étranger, dûment agréé par le commissaire d'État au Commerce extérieur.

Art. 9. — Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Office zairois de contrôle «Ozac».

L'Office zairois de contrôle établit et met à la disposition de la Commission, toutes les données statistiques relatives aux mouvements des prix produits à marché exportés.

Art. 10. — La Commission se réunit en réunions ordinaires et extraordinaires sur convocation du commissaire d'État au Commerce extérieur ou de son délégué.

Art. 11. — Un arrêté du commissaire d'État au Commerce extérieur fixe le fonctionnement de la Commission.

Art. 12. — Les dépenses de fonctionnement de la Commission émanent aux budgets annexes des départements du Commerce extérieur.

Art. 13. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 14. — Le commissaire d'État au Commerce extérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.